

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Fr. TIMMERMANS
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/220505
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.645/s.453
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Place Poelaert – Palais de Justice. Installation d'une bâche avec publicité événementielle.

Demande de permis unique – Avis conforme de la CRMS

(Dossier traité par Odile Maroutaëff à la D.U. / Stéphane Duquesne à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 27 février 2009 sous référence, reçue le 4 mars 2009, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 18 mars 2009, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur le placement d'une bâche publicitaire événementielle de 20 m sur 25 m, pour une durée de 6 semaines, en façade avant du Palais de Justice de Bruxelles, classé comme monument par arrêté du 28/02/2008. La bâche en question serait installée sur des échafaudages présents actuellement devant la façade du monument, dans le cadre de sa restauration.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la candidature de la Belgique à l'organisation de la coupe du monde de football 2018 et l'illustration de la bâche serait, par conséquent, constituée du logo de l'organisation « Belgique 2008 ».

La CRMS est défavorable à l'intervention car elle déroge aux prescriptions urbanistiques en vigueur, qu'elle n'est pas compatible avec une mise en valeur adéquate du monument classé qui compte parmi les plus emblématiques de la ville et que son impact visuel sur l'espace public dont la perspective de la rue de la Régence est très conséquent.

La Commission rappelle qu'en vertu des prescriptions urbanistiques en vigueur, la publicité est interdite sur les monuments classés (RRU, Titre VI, Chapitre 2, article 4, §1, 2°).

Cette disposition comporte toutefois plusieurs exceptions à savoir, la publicité sur bâche de chantier répondant aux conditions de l'article 14 du RRU ainsi que la publicité événementielle répondant à l'article 29 de ce même règlement. Or, ***le dispositif qui fait l'objet de la présente demande ne répond pas aux définitions ni aux conditions visées par ces deux articles et ne peut donc être assimilé ni à une bâche de chantier ni à de la publicité événementielle.***

En effet, la bâche prévue ne serait pas installée en vue de protéger les passants comme stipulé en cas de chantier. Elle ne s'inscrirait pas correctement dans l'architecture du monument mais perturberait au contraire sa lecture étant donné qu'elle cacherait partiellement l'entrée monumentale et le fronton du Palais. Le visuel n'est pas adapté au contexte urbain et n'a pas fait l'objet d'une recherche visant à une intégration optimale du dispositif dans ledit contexte. La bâche prévue présenterait enfin une hauteur qui n'est pas acceptable (une trentaine de mètres de hauteur au lieu des 12 mètres maximum à partir du sol imposés par le RRU).

En tant que publicité événementielle, le dispositif devrait prendre place sur ou entre des poteaux caténaux, les éclairages publics ou entre les façades ; elle devrait être de type bannière ou munie

d'un cadre suspendu de maximum 3 cm d'épaisseur et présenter une largeur maximale de 1m et une surface totale maximale de 4 m². Enfin, elle devrait être placée 15 jours avant début de l'événement et démonté au plus tard 8 jours après. La bâche prévue par le projet ne répond à aucun de ces critères.

En tout état de cause et au-delà du non-respect des prescriptions en vigueur, la Commission estime que l'installation d'une bâche publicitaire d'une telle superficie (500 m²) sur un monument classé de cette renommée et placée dans l'axe de la rue de la Régence d'une longueur de près d'1,3 km, constituant une perspective majeure de la Ville, n'est pas acceptable. Une telle intervention ne serait, en effet, pas valorisante pour les nombreux monuments classés situés le long et en bout de cette perspective urbaine (Musée d'Art ancien, Académie de musique, Synagogue, église Notre-Dame du Sablon, square du Petit Sablon, etc. en plus du Palais de Justice).

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. Stéphane Duquesne - Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : Mme Odile Maroutaëff
- Concertation de la Ville de Bruxelles